

ETAT RECAPITULATIF**DENOMINATION AFFAIRE :** RENOUVELLEMENT DE L'ANTENNE MOISSAC-CASTELSARRASIN**TYPE DE CONVENTION SERVITUDE :** SERVITUDE CLASSIQUE

CANALISATION 1 : BRANCHEMENT DN160 TRIMET France
CASTELSARRASIN
TRONCON : BRANCHEMENT DN160 TRIMET France
CASTELSARRASIN
N° CODE OUVRAGE : N° 14B12C
N° DE CONVENTION : N° -

PROPRIETAIRE(S) : DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE -
ADRESSE : 82000 MONTAUBAN (82)

COMMUNE 1 : CASTELSARRASIN
DEPARTEMENT : TARN ET GARONNE (82)
REFERENCES CADASTRALES : SECTION A n°911
SECTION DK n°57
SECTION I n°2554 - 2566 (P)

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES : MONTAUBAN 1
CADASTRE : MONTAUBAN

PRESTATAIRE DOMANIAL : 2BHL Ingénierie

MODIFICATIONS TEXTE (3) :

- ARTICLE 2 : Ajout de la mention suivante
« *Préalablement à ces interventions, quel qu'en soit le type, le propriétaire sera prévenu par courriel ou courrier, au moins 15 jours avant.* »
- ARTICLE 4 : Ajout de la mention suivante
« *Avant tous travaux, un état des lieux contradictoire visant la parcelle sera réalisé par les parties.* »
- ARTICLE 13 : Suppression de la mention suivante
« *Pour ce faire et éviter tout dérangement éventuel au dit Propriétaire, celui-ci donne pouvoir (joint) de signer ou ratifier le dit acte authentique à un mandataire* »

(1) A renseigner pour autre canalisation à inscrire sur l'acte de convention de servitude et identifiée par son propre Code ouvrage.

(2) A renseigner pour toutes les parcelles d'un même propriétaire à inscrire sur l'acte de convention de servitude, éclatées sur plusieurs communes, dépendant du même bureau des hypothèques et situées sur un même tronçon de canalisation encadré par deux organes d'isolement.

(3) Préciser les modifications éventuelles apportées au texte d'origine de l'acte de convention de servitude Terega.

CONVENTION DE SERVITUDE CLASSIQUE - CANALISATION DE GAZ NATUREL

Canalisation 1 :	BRANCHEMENT DN160 TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN		
Tronçon :	BRANCHEMENT DN160 TRIMET France CASTELSARRASIN		
Numéro Code :	Code Ouvrage N° :	14B12C	Convention N° -

Entre les soussignés (*identité complète, domiciliation fiscale*) :

DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Siège Social : BP 783 - 82000 MONTAUBAN (82)

Représenté par

ci-après dénommé " **le Propriétaire** " et tel qu'indiqué page 7 (1)

d'une part,

TERÉGA,

Société Anonyme au capital de 17.579.088 euros ayant son siège social sis 40 avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX, inscrite au Répertoire des entreprises SIREN sous le numéro 095.580.841, RCS PAU, représentée par Monsieur Guillaume EVRARD, dûment habilité aux fins des présentes.

dénommée « **TERÉGA** » d'autre part,

Après avoir exposé :

Que, pour alimenter des distributions publiques et des clients directs, Teréga est amené à établir des canalisations de transport de gaz naturel avec leurs accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection et empruntant notamment des propriétés privées ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

(1) Pour chaque comparant, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules), prénom(s) (en minuscules) dans l'ordre de l'état-civil, domicile

Article 1

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du projet de tracé, consent à la constitution de la servitude nécessaire à l'implantation par Teréga d'un tronçon de la canalisation de transport précitée et de leurs accessoires techniques dans le sol de la ou des parcelle(s) désignée(s) ci-après.

DN		BRANCHEMENT DN160 TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN				Code ouvrage n°		14B12C	
Commune :		CASTELSARRASIN							
Bureau des hypothèques :		MONTAUBAN 1							
Cadastre :		MONTAUBAN							
CADASTRE							Longueur Approximative		
Section	Numéro	Contenance			Lieu-dit ou Adresse	Nature	Servitude Partielle (1)	Servitude Entière (2)	
		ha	a	ca					
A	911	0	04	65	prairies de cabasse	TAILLIS -	0 m	8 m	
DK	57	0	11	55	cabasse	TERRE -	0 m	8 m	
I	2554	0	46	67	les granges	TERRE -	0 m	23 m	
I	2566(P)	0	24	32	les granges	TERRE -	62 m	0 m	
Pour une somme forfaitaire (cf. article 7) de : 292,00 € (Deux cent quatre-vingt-douze euros)									

(1) La notion de Servitude Partielle implique que la parcelle soit impactée par la bande servitude et inscrite dans la plus grande longueur mesurée dans la bande.

(2) La notion de Servitude Entière implique que la canalisation soit implantée sur la parcelle et inscrite dans la longueur réelle de traversée.

Article 2

La présente convention de servitude a lieu sous les conditions et charges ordinaires et de droit en pareille matière et, particulièrement, sous les conditions et modalités d'exercice ci-après définies.

La servitude ainsi créée consentie par le propriétaire au profit de Teréga, s'étend sur une largeur de 6 mètres telle que définie par la réglementation et permet au personnel de Teréga et à toute entreprise mandatée par Teréga :

1. d'accéder au terrain pour tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (des) canalisation(s) existante(s) et des ouvrages accessoires techniques ;
2. d'enterrer à profondeur et conditions réglementaires une ou plusieurs canalisations en une ou plusieurs fois, ainsi que leurs accessoires techniques.
3. de procéder aux débroussailllements, abattages ou essouchements des arbres ou arbustes dans cette même bande de terrain.

Préalablement à ces interventions, quel qu'en soit le type, le propriétaire sera prévenu par courriel ou courrier, au moins 15 jours avant.

Article 3

En présence de cours d'eau non domaniaux bordant les biens du domaine privé concernés par la servitude, ou lorsque ceux-ci font partie de la servitude, ladite servitude s'applique jusqu'à la ligne séparative définissant la moitié du lit des ruisseaux, lorsque les berges n'appartiennent pas à la même personne.

Article 4

La convention de servitude permet d'occuper à titre temporaire pendant la durée du chantier une largeur complémentaire de 6 mètres pour le passage du personnel, des engins et des véhicules de l'entreprise chargée de la pose et pour le personnel en charge de la surveillance desdits travaux ; y procéder aux débroussailllements, abattages ou essouchements nécessaires.

Avant tous travaux, un état des lieux contradictoire visant la parcelle sera réalisé par les parties.

Article 5

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par les canalisations dans les conditions qui précèdent. Il s'engage cependant :

1. à permettre l'établissement en limite des parcelles cadastrales, des bornes et balises matérialisant la présence des canalisations ou de leurs accessoires techniques (prises de potentiel, bouches à clé) et à ne pas les déplacer.
Aussi, si à la suite d'un remembrement ou d'une réunion de parcelles du chef du Propriétaire, les limites des parcelles cadastrales venaient à être modifiées, Teréga s'engage à déplacer lesdites bornes et balises à première demande du Propriétaire, sans frais pour ce dernier et à les placer sur les nouvelles limites ;
2. à ne procéder sur ladite bande de servitude à aucune construction en dur. Toutefois, la construction des murs de clôture dont les fondations ne dépassent pas 0,50 m de profondeur est autorisée sous réserve de l'accord préalable écrit de Teréga ;
3. à ne procéder, sauf accord préalable écrit de Teréga, à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes sur ladite bande de servitude (vignes et arbres en cépée de moins de 2,70 m de haut exceptés) ;
4. à ne procéder à aucun stockage, même temporaire, ni aucun emploi de produits corrosifs et/ou inflammables et/ou explosifs dans ladite bande de servitude ; à l'exception de l'emploi de produits destinés à l'amendement des terres agricoles, épandage d'engrais et produits phytosanitaires dans le cadre des activités agricoles ;
5. à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages, et, de façon générale, à s'abstenir de tout acte tendant à diminuer l'usage du droit de passage ou à le rendre plus incommode ;
6. à ne procéder à d'éventuels travaux de terrassement (voirie, réseaux, hydraulique agricole etc...) dans la bande de terrain de 6 mètres grevée de servitude qu'après avoir soumis à Teréga le programme de travaux prévus et obtenu son accord sur la nature et les modalités de réalisation desdits travaux ;
7. en cas de mutation ou de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit/cause, la servitude dont elle(s) est (sont) grevée(s) en vertu de la présente Convention ;
8. au cas où l'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux comme après l'exécution de ceux-ci, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant.

Article 6

L'exercice de la servitude oblige Teréga :

1. à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée, sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (article 5 - alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6) ;
2. à exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum;
3. à régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien, de réparation ou de suppression de l'ouvrage et à assumer, dans le cadre du droit commun toute conséquence d'un éventuel incident causé par la présence de la (des) dite(s) canalisation(s) sur la (les) dite(s) parcelle(s) et dont le Propriétaire et/ou l'exploitant ne peut être tenu pour responsable.

Article 7

En contrepartie de l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente Convention, et sans préjudice éventuellement, des indemnités prévues à l'article 6 - alinéa 3 ci-dessus, Teréga verse au Propriétaire qui l'accepte à titre d'indemnité forfaitaire et définitive la somme figurant au tableau de l'article 1.

Cette somme sera versée au Propriétaire, au plus tard, lors de la signature de l'acte authentique prévue à l'article 13.

Article 8

Le Propriétaire déclare que les parcelles ci-dessus désignées lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute charge incompatible avec l'objet de la présente convention.

Article 9

Il est convenu entre les parties que Teréga pourra librement et à tout moment céder, transférer ou renoncer au bénéfice des présentes, sous la seule réserve d'en avvertir le Propriétaire ou ses ayants droit/cause par lettre recommandée avec accusé de réception. Le nouveau bénéficiaire sera alors substitué de plein droit dans toutes les clauses de la présente convention sous la seule réserve précisée ci-avant et sous condition de reprise des obligations incombant à Teréga au titre de la présente servitude.

Article 10

La présente Convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties et restera en vigueur même en fin d'exploitation de la ou des canalisations.

Les Parties conviennent, qu'en fin d'exploitation de la ou des canalisations, et sous réserve de l'absence de projet sérieux de construction du Propriétaire, ces dernières seront maintenues en place conformément aux dispositions de l'article R 555-29 du code de l'environnement dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique, à la santé et à l'environnement.

Article 11

En cas d'arrêt d'exploitation de la canalisation de transport, autorisé par arrêté ministériel, les obligations de ne pas faire du Propriétaire fixées par l'article 5 ci-avant seront caduques.

Le Propriétaire sera autorisé à réaliser tous travaux de terrassement, de plantation ou de construction dans ladite bande de servitude.

Il autorise à cet effet Teréga à accéder à sa parcelle dans le cadre de l'entretien des bornes et balises de signalisation de la canalisation laissées en place.

Article 12

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire à l'adresse sus indiquée ;
- Teréga à son siège social à PAU, 40, avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 PAU CEDEX

Article 13

Le Propriétaire s'engage à réitérer la présente devant notaire dans les formes plus complètes qui permettront la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi, à première demande de Teréga, étant précisé que cette formalité est exonérée de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts.

Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de Teréga.

Le Propriétaire s'engage à donner dans les plus courts délais tous renseignements d'état-civil, *d'origine de propriété et autres, ainsi que toutes signatures nécessaires aux formalités de publicité foncière*, étant entendu que Teréga fera de même en ce qui le concerne.

Article 14

Le Propriétaire déclare que :

(*) L'immeuble grevé est libre de toute convention d'occupation

(*) L'immeuble grevé est exploité par (2)

En vertu d'un bail

Teréga fait son affaire de la signification des obligations résultant des présentes à l'exploitant.

Article 15

ANNEXE : Un extrait de plan est joint à la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Le

Le Propriétaire (3)

Teréga

(2) Nom ou raison sociale (en majuscules), prénoms (en minuscules) dans l'ordre de l'état-civil, date de naissance, domicile

(3) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".

(*) Rayer les mentions inutiles

NB : Parapher les pages 1 à 7 et signer page 6

PROPRIETAIRE(S)

DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE
Siège Social : BP 783 - 82000 MONTAUBAN (82)

Représenté par

Pièce justificative de l'identité du propriétaire :

Carte Nationale d'Identité - Passeport - Permis de conduire

Nature	:	
Numéro	:	
Délivré le	:	
Délivré par	:	

N.B: Pour chaque comparant, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscules) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénoms du conjoint, numéro et date de la pièce d'identité produite.

ETAT RÉCAPITULATIF DES TERRAINS TRAVERSÉS PAR L'OUVRAGE

OUVRAGE : RENOUELEMENT DE L'ANTENNE MOISSAC-CASTELSARRASIN
Description tronçon : BRANCHEMENT DN160 TRIMET France CASTELSARRASIN
Code ouvrage : 14B12C

COMMUNE : CASTELSARRASIN

PROPRIETAIRES : inscrit à la matrice cadastrale :

DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Tel :

BP 783

82000 MONTAUBAN

PARCELLES	LIEU-DIT	CONTENANCE			NATURE CLASSE	LONGUEUR TRAVERSÉE	SURFACE IMPACTÉE	TAUX SERVITUDE	INDEMNITÉ SERVITUDE
		h	a	ca					
A 911	prairies de caba	0	04	65	TAILLIS-	8	48	1,00 €	48,00 €
DK 57	cabasse	0	11	55	TERRE-	8	48	1,00 €	48,00 €
I 2554	les granges	0	46	67	TERRE-	23	138	1,00 €	138,00 €
I 2566 (P)	les granges	0	24	32	TERRE-	0	58	1,00 €	58,00 €
									- €
									- €
									- €
									- €
									- €
									- €
									- €
									- €
TOTAL linéaire:						39	292	SOUS-TOTAL :	292,00 €
OBSERVATIONS :									TOTAL : 292,00 €

INFORMATION : Le/les signataires du présent document donnent mandat à TERÉGA, pour déposer un dossier de demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles citées ci-dessus.

Montant estimatif des dommages :

☐ Parcelles drainée(s)

☐ Parcelles irriguée(s)

☐ Exploitant

NOM :

Prénom :

ADRESSE :

COMMUNE :

Parcelles(s) exploitée(s) :

Tel :

Le propriétaire soussigné reconnaît que la somme totale ci-dessus, représente bien le règlement définitif de tout préjudice pouvant résulter de la servitude consentie par convention signée ce jour, pour l'implantation de l'ouvrage de transport de gaz sur les parcelles désignées ci-dessus lui appartenant.

Cette somme sera versée au Propriétaire, au plus tard, lors de la signature de l'acte authentique.

NOTA : les indemnités de dommages aux cultures et aux lieux, ne sont pas comprises dans la somme ci-dessus. Elles sont réglées après travaux.

Pour TERÉGA

Fait à :

le :

M.

LE PROPRIÉTAIRE